

LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES
de Centre Inffo

ÉDITION
JUN
2020

QUALIOPi

LA QUALITÉ DES PRESTATAIRES DE FORMATION



FORMATION À DISTANCE

SE PRÉPARER À LA MISE EN CONFORMITÉ QUALIOPi À TRAVERS UNE ORGANISATION DURABLE

**SESSION
DE FORMATION**

25 août au 11 septembre

OU

3 au 20 novembre
2020

OBJECTIFS PROFESSIONNELS

- Identifier la certification Qualiopi dans le paysage de la qualité en formation
- Se préparer opérationnellement à la certification Qualiopi

PUBLIC ET CONDITIONS D'ACCÈS

Public: Responsables opérationnels impliqués dans la démarche Qualiopi

Nombre de participants: 15 participants par session

INTERVENANTS

Loïc Lebigre, consultant Centre Inffo en organisation et politiques de formation,
Sandrine Baslé, consultante en stratégie de développement des organismes de formation
et **Sylvie Canivet**, experte en qualité, chargées de formation, pour le compte de Centre Inffo

Durée forfaitaire estimée: Parcours de 32 heures
dont: 13 heures de classes virtuelles

Travaux individuels - Accompagnement collectif
Amplitude: 3 semaines

Prérequis: Connaissances de base en ingénierie de formation

LE PLUS

Plan d'action
individuel alimenté
au fil de la formation

CONTACTEZ-NOUS!



CONTACT COMMERCIAL

Tél. 01 55 93 91 90

contact.commercial@centre-inffo.fr

www.centre-inffo.fr

RENSEIGNEMENTS

[www.centre-inffo.fr/produits-services/
formations-a-distance](http://www.centre-inffo.fr/produits-services/formations-a-distance)

QUALIOPI

LA QUALITÉ DES PRESTATAIRES DE FORMATION

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses décrets d'application prévoyaient une entrée en vigueur de la certification Qualiopi le 1^{er} janvier 2021 pour les prestataires de formation souhaitant mobiliser des fonds publics ou mutualisés.

Du fait de la crise sanitaire, cette entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2022.

Ce dossier documentaire propose un état des lieux de la certification Qualiopi à travers une série d'articles et de textes officiels, et souhaite inciter les prestataires de formation à ne pas différer leurs démarches.

Il présente également dans sa partie "Repères bibliographiques" des témoignages d'organisations d'ores et déjà certifiées Qualiopi.

Pour continuer à vous informer, consultez et abonnez-vous à notre veille consacrée à la qualité sur le [portail documentaire](#) de Centre Inffo et retrouvez ce qu'il faut retenir de l'actualité de la formation tous les mardis dans notre newsletter [L'Aperçu formation](#).

Les impacts de la réforme de 2018 sur les prestataires de formation sont abordés dans le Panorama [Business model des organismes de formation](#), n'hésitez pas à le consulter !

Le département Documentation de Centre Inffo.

DROIT DE LA FORMATION FICHES PRATIQUES

ÉDITION
2020

RÉFORME, COVID-19 SAVOIR FAIRE FACE À VOS OBLIGATIONS



RÉFORME

Qualité, certification
professionnelle, CPF...

COVID-19

FOAD, FNE Formation,
cadre contractuel et financement
des dispositifs...

LA RÉFÉRENCE
DES PROFESSIONNELS
DE LA FORMATION

DES OUTILS FONCTIONNELS ACTUALISÉS
- LOI AVENIR PROFESSIONNEL
ET SES DÉCRETS D'APPLICATION
- RÉGLEMENTATION COVID-19

www.centre-inffo.fr/droit

Abonnez-vous!




Centre Inffo

Renseignements et tarifs
sur la boutique en ligne
de Centre Inffo : boutique.centre-inffo.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr

Sommaire

Report de l'échéance Qualiopi

- p. 5 **Report de l'échéance Qualiopi. Pourquoi les prestataires de formation ont intérêt à maintenir leur calendrier et intensifier leur démarche qualité**
Inffo Formation, n° 989, 1^{er}-14 juin 2020
- p. 7 **Les organismes de formation certifiés Qualiopi avant 2022 sont réputés respecter les obligations du décret de 2015**
Centre-inffo.fr, 4 juin 2020
- p. 8 **L'entrée en vigueur de Qualiopi est reportée au 1^{er} janvier 2022**
Le Quotidien de la formation, 3 avril 2020

Sélection de presse

- p. 10 **Répondre aux attendus Qualiopi sur le handicap (webinaire CFS+)**
Le Quotidien de la formation, 30 avril 2020
- p. 11 **Certification Qualiopi: modifications relatives aux instances de labellisation**
Centre-inffo.fr, 2 avril 2020
- p. 12 **Les Ateliers de pédagogie personnalisée déploient leur nouvelle démarche qualité et renforcent leur certification Apprenant Agile**
Le Quotidien de la formation, 20 février 2020
- p. 13 **Le nouveau système qualité impose sa marque sur l'écosystème de la formation**
Inffo Formation, n° 982, 15-29 février 2020
- p. 15 **"Nous sommes prêts pour que 100 % des Écoles de la deuxième chance soient certifiées Qualiopi en janvier 2021" (Alexandre Poncelet, réseau E2C France)**
Le Quotidien de la formation, 7 février 2020
- p. 16 **Qualité de la formation: l'Occitanie aura un double label**
Le Quotidien de la formation, 6 janvier 2020
- p. 17 **Le b.a.-ba de Qualiopi (webinaire Webikeo)**
Le Quotidien de la formation, 24 décembre 2019
- p. 18 **Clés des audits qualité: les certificateurs expliquent leur offre**
Le Quotidien de la formation, 14 novembre 2019
- p. 20 **Qualiopi, le nouveau label qualité**
Le Quotidien de la formation, 12 novembre 2019

Listes des organismes certificateurs

- p. 21 **Qualité des actions de formation professionnelle - Liste des organismes certificateurs**
Extrait du site du ministère du Travail, [19 juin 2020]
- p. 22 **Les 7 instances de labellisation reconnues par France compétences**
France compétences, 20 décembre 2019

Sommaire

Textes officiels

- p. 23 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
Journal officiel du 2 avril 2020
- p. 25 Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle
Journal officiel du 8 juin 2019
- p. 27 Décret 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences
Journal officiel du 8 juin 2019
- p. 31 Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D.6316-I-1 du Code du travail
Journal officiel du 8 juin 2019
- p. 35 Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du Code du travail
Journal officiel du 8 juin 2019

Repères bibliographiques

- p. 38 Textes officiels
- p. 39 Accréditation par le Comité français d'accréditation (Cofrac)
- p. 39 Instances de labellisation reconnues par France compétences
- p. 39 Dans la presse, sur internet
- p. 45 Retours d'expérience
- p. 46 Dossiers documentaires de Centre Inffo
- p. 46 Vidéos – Webinaires
- p. 47 Sites internet

Dossier réalisé par Centre Inffo, sélection arrêtée le 19 juin 2020.
Catherine Quentric, chargée d'études documentaires - c.quentric@centre-inffo.fr

Toute reproduction intégrale ou partielle est soumise aux accords de Centre Inffo et des auteurs des articles.

RESTONS CONNECTÉS !

Consultez et abonnez-vous à notre veille consacrée à la formation à distance

Suivez-nous  @Inffo_Ressource

 Centre Inffo

Inffo formation n° 989
du 1^{er} au 14 juin 2020

L'événement

REPORT DE L'ÉCHÉANCE QUALIOPI

POURQUOI LES PRESTATAIRES DE FORMATION ONT INTÉRÊT À MAINTENIR LEUR CALENDRIER ET INTENSIFIER LEUR DÉMARCHE QUALITÉ

Si une ordonnance reporte l'échéance de la mise en conformité avec la certification qualité Qualiopi au 1^{er} janvier 2022, les prestataires de formation tireront avantage à déployer dès maintenant leur démarche qualité pour en faire un levier de performance et d'optimisation de la reprise. Mise en perspective avec Loïc Lebigre, consultant au département Observatoire de Centre Inffo.

Catherine Trocquemé

L'IMAGE

La nouvelle certification marque une rupture dans l'approche qualité. Elle privilégie désormais la démonstration de la mise en œuvre opérationnelle des différents indicateurs.



La crise née de la pandémie du Covid-19 bouscule l'agenda de l'acte 2 de la démarche qualité inscrite dans la loi "Avenir professionnel" et porté par la certification Qualiopi. Ce sésame obligatoire pour mobiliser les fonds publics ou mutualisés n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2022. Une ordonnance adoptée par le gouvernement laisse donc un an supplémentaire aux prestataires de formation pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences qualité.

Ce report répond aux difficultés bien compréhensibles d'organiser les audits sur site prévus par la certification Qualiopi et donne de la souplesse aux acteurs de la formation très mobilisés sur leur continuité pédagogique et économique. Faut-il pour autant décaler *sine die* le déploiement de sa démarche qualité et relâcher ses efforts ? Loïc Lebigre, consultant au département Observatoire de Centre Inffo, alerte sur ce qui pourrait être une tentation face aux enjeux forts et immédiats de la crise sanitaire et d'une reprise qui s'annonce difficile.

L'événement

“S'interroger sur ses process et déployer des outils de pilotage de son activité renforcent la stratégie et la solidité d'une organisation”

Le spécialiste des sujets qualité met en avant des arguments organisationnels, mais aussi stratégiques. Car l'acte 2 de la qualité inscrit dans la réforme de la formation professionnelle invite les organismes de formation à dépasser la simple mise en conformité avec la réglementation et les engage à optimiser leurs process et à adopter des méthodes d'amélioration continue. Autant d'atouts déterminants pour réussir la reprise d'activité dans un contexte économique tendu.

Tenir le calendrier

Sur le plan strictement organisationnel, geler les projets déjà engagés pour se préparer à l'audit initial risque de casser une dynamique et de s'avérer contre-productif. *“De nombreux organismes de formation avaient mobilisé des équipes en interne et mis en place une conduite du changement. Il est important de profiter de cet élan pour déployer une culture de la qualité”*, précise Loïc Lebigre.

Ajoutons qu'en repoussant son calendrier initial, un prestataire de formation se trouvera confronté à un double système qualité : celui du Datadock, susceptible de générer des contrôles des financeurs, et celui, en développement, de Qualiopi.

Autre avantage à anticiper : d'autres aménagements attendus devraient faciliter encore davantage le process de certification. Un décret à venir permettra ainsi aux prestataires de formation engagés en 2020 dans leur démarche qualité de bénéficier d'un cycle de certification de quatre ans au lieu des trois prévus par la loi, et un arrêté devrait ouvrir la possibilité d'organiser l'audit initial à distance.

Enfin, sur le terrain, il sera sans doute plus facile d'obtenir des rendez-vous d'audit auprès des certificateurs. En effet, malgré le délai octroyé, on peut toujours craindre un “embouteillage” dans leur agenda à l'approche de la nouvelle échéance du 1^{er} janvier 2022. Les premiers retours d'expérience du déploiement de la certification Qualiopi, avant le déclenchement de la crise, ont montré que le chemin à parcourir était, souvent, plus long que prévu.



1. Indicateur 32 : “Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.”

Loïc Lebigre, consultant au département Observatoire de Centre Inffo.



“La nouvelle certification marque une véritable rupture dans l'approche qualité. Essentiellement documentaire avec Datadock, elle privilégie désormais la démonstration de la mise en œuvre opérationnelle des différents indicateurs”, insiste Loïc Lebigre. Or, sur le terrain, beaucoup d'organismes de formation ont encore besoin de s'approprier le sens et l'esprit des exigences de la nouvelle démarche qualité.

Un atout concurrentiel

Le report peut ainsi devenir une opportunité d'aller au-delà de la mise en conformité et de mettre en place de nouveaux process pour en faire des leviers d'optimisation et de performance de son activité. C'est le cas pour l'indicateur 32¹ : *“Il peut être très intéressant de développer des outils d'amélioration continue en imaginant, par exemple, un dispositif de recueil et de traitement d'informations issues de l'ensemble de ses parties prenantes afin d'identifier des axes de développement”*, précise Loïc Lebigre.

La crise économique née de la pandémie de Covid-19 risque de tendre le marché. La veille et l'inscription dans un écosystème posés par la certification Qualiopi font, eux aussi, partie des atouts concurrentiels déterminants dans un contexte tendu. Répondre au plus près des besoins du marché et s'adapter rapidement soutiennent, en effet, la résilience.

De même, les exigences de la certification Qualiopi en matière de formation certifiante permettent de faire le lien avec la réforme en cours des certifications professionnelles. *“Engager une démarche qualité, s'interroger sur ses process et déployer des outils de pilotage de son activité renforcent la stratégie et la solidité d'une organisation. Une approche d'autant plus nécessaire en temps de crise”*, conclut Loïc Lebigre. ●

■ Les organismes de formation certifiés Qualiopi avant 2022 sont réputés respecter les obligations du décret de 2015

Par Delphine Fabian

Afin de faire face aux conséquences de la propagation du Covid-19, l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 a reporté l'obligation pour les organismes de formation de détenir la certification Qualiopi au 1^{er} janvier 2022.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les organismes doivent donc répondre aux exigences qualité issues du décret du 30 juin 2015 (référencement au Datadock notamment). Il n'y a donc pas de changement dans la procédure qualité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 (voir Fiche 15-1: Appréciation de la qualité jusqu'à

fin 2021, accès réservé aux abonnés des Fiches pratiques).

Cependant, il leur est recommandé de ne pas attendre pour commencer leur démarche d'obtention de la certification Qualiopi en vue d'être prêts pour le 1^{er} janvier 2022.

Les organismes certifiés sur la base du référentiel national avant le 1^{er} janvier 2022 seront considérés par les financeurs comme respectant les obligations qualité du décret du 30 juin 2015.

Source: [site internet du ministère du Travail](#)



■ L'entrée en vigueur de Qualiopi est reportée au 1^{er} janvier 2022

Par Estelle Durand

Une ordonnance prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaure plusieurs mesures exceptionnelles dans le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Le report de l'entrée en vigueur de la certification qualité en fait partie.

Muriel Pénicaud a présenté en Conseil des ministres, mercredi 1^{er} avril, une ordonnance qui vise à reporter plusieurs échéances prévues dans le champ de la formation professionnelle et à sécuriser le parcours des apprentis.

Les prestataires de formation intervenant sur les fonds publics ou mutualisés auront un an de plus pour se mettre en conformité avec les exigences qualité prévues dans la loi « avenir professionnel ». L'échéance pour justifier de la certification Qualiopi, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2021, est reportée au 1^{er} janvier 2022. Cette mesure s'explique par les difficultés de mise en œuvre des audits pendant cette période de crise sanitaire.

D'autre part, l'ordonnance modifie l'échéance prévue pour l'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations qui initialement devaient être renouvelées avant le 31 décembre 2020. Les services de France compétences auront ainsi jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour instruire les demandes de renouvellement.

Souplesse pour les employeurs

Pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les employeurs, l'ordonnance re-

pousse l'échéance prévue pour la réalisation de l'entretien professionnel destiné à faire tous les six ans un bilan du parcours professionnel des salariés présents dans les effectifs depuis 2014. Les entreprises qui devaient initialement organiser ce rendez-vous avant le 6 mars 2020 auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour se conformer à cette obligation. Cette mesure permet « d'éviter les sanctions qui auraient pu intervenir au printemps », selon l'entourage de la ministre du Travail.

Sécuriser l'apprentissage

L'ordonnance comporte par ailleurs des mesures visant à sécuriser les parcours de formation en alternance qui peuvent être perturbés par des reports de sessions ou d'examens du fait de la crise sanitaire. « En aucun cas, nous ne voulons qu'un jeune en apprentissage soit pénalisé pendant cette période », a indiqué Muriel Pénicaud à l'issue du Conseil des ministres. Ainsi, les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation qui devaient prendre fin entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 pourront être prolongés, par avenant au contrat, jusqu'à la fin du cycle de formation. Cette mesure n'aura pas d'impact sur les forfaits versés aux centres de formation d'apprentis par les opérateurs de compétences. Autrement dit, cette période supplémentaire s'effectuera « sans augmentation du coût-contrat », précise l'entourage de la ministre du Travail.

Toujours dans l'optique de sécuriser les apprentis, la période pendant laquelle les jeunes peuvent être inscrits en CFA sous le statut de stagiaire de la formation avant d'avoir signé ...

- un contrat avec un employeur sera étendue. De trois mois, elle passe à six mois, « afin qu'il n'y ait pas de perte de chance d'entrer en apprentissage », selon Muriel Pénicaud.

Encourager le développement des compétences

L'ordonnance prévoit aussi des dispositions pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pendant la période de crise sanitaire. Pour ce faire, elle autorise les opérateurs de compétences et les associations Transition Pro à financer les parcours de VAE de manière forfaitaire, dans la limite de 3000 euros.

À l'issue du Conseil des ministres, Muriel Pénicaud a précisé qu'elle annoncerait « dans les prochains jours, des mesures pour développer la formation à distance » dans le contexte de la crise sanitaire.

Le [rapport](#) relatif à l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle publié au JO du 2 avril

[L'ordonnance](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle publiée au JO du 2 avril



■ Répondre aux attendus Qualiopi sur le handicap (webinaire CFS+)

Par Raphaëlle Pienne

La certification qualité pour les prestataires de formation comporte plusieurs attendus sur l'accueil et l'accompagnement de stagiaires en situation de handicap. Un webinaire organisé par le cabinet CFS+ le 16 avril présentait leurs modalités de mise en œuvre et de justification.

Le handicap fait l'objet de plusieurs mentions dans le référentiel de Qualiopi. Le prestataire de formation doit notamment diffuser une information sur son accessibilité (indicateur 1), disposer d'un référent handicap (indicateur 20) et mobiliser les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner, former ou orienter les publics en situation de handicap (indicateur 26).

Référent handicap et recrutement des stagiaires

La mise en œuvre des critères handicap de Qualiopi est à adapter à chaque situation ont rappelé les intervenants du webinaire. *“Un prestataire indépendant peut être son propre référent handicap, mais il devra démontrer que la question est prise en compte; par exemple avec une liste minimum de ses partenariats”*, illustre Michel Baujard, président de CFS+. Pour les organismes de formation désignant un collaborateur à cette fonction, *“deux éléments de preuves importants sont à justifier: une fiche de poste du référent handicap et un plan d'action validé par la direction”*, explique Pauline Baumgartner, chargée de mission au Carif francilien Défi métiers.

Le handicap doit par ailleurs être pris en compte dès le recrutement des stagiaires, a minima avec une case RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à cocher dans les formulaires de candidature. Mais il est

possible d'aller plus loin. *“Pour pouvoir anticiper, nous demandons au candidat de déclarer spontanément les éléments d'aménagements nécessaires ou les contre-indications. Un questionnaire avec des « smileys » (de vert à rouge) aborde également les conditions de travail: port de charges, posture assise ou debout prolongée, environnement avec beaucoup de personnes...”*, détaille Bruno Chognon, dirigeant de l'organisme de formation LB Développement qui accueille chaque année une centaine d'alternants en situation de handicap.

Accessibilité(s) et mobilisation de réseaux handicap

Quid du critère d'accessibilité? *“Les prestataires doivent déjà répondre à des obligations en tant qu'établissement recevant du public (ERP). Cependant l'accessibilité ne concerne pas seulement le lieu, mais aussi la prestation de formation tout au long du parcours: sélection des candidats, contenus pédagogiques, validation de la certification, accompagnement en entreprise”*, décrit Pauline Baumgartner.

La mobilisation d'expertises externes (indicateur 26 de Qualiopi) nécessite enfin de bien connaître l'écosystème du handicap. *“Cette animation de réseau pourra être justifiée en rédigeant des comptes rendus de rencontre, en concluant des conventions avec des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en participant à des groupes de travail ou des communautés professionnelles... Au-delà de Qualiopi, il est important de formaliser les relations avec ses partenaires pour garder la mémoire de ce qui a été accompli. Car il y a un important turn-over sur la fonction de référent handicap”*, précise-t-elle.

■ Certification Qualiopi: modifications relatives aux instances de labellisation

Par Delphine Fabian

France compétences a reconnu 7 instances de labellisation pour délivrer la certification Qualiopi dans une délibération n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019.

En raison des mesures de lutte contre la propagation du virus responsable de l'épidémie du Covid-19, le délai octroyé à ces instances fixé à trois mois par cette délibération pour la fourniture des éléments de preuve de l'exécution des engagements pris par ces instances dans leur dossier de candidature est suspendu jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération du conseil d'administration de France compétences mettant fin à ladite suspension.

Par ailleurs, afin de rectifier une erreur matérielle commise par l'une de ces instances, l'Association pour la promotion du label « Atelier de pédagogie personnalisée » (APP), dans son dossier de candidature, France compétences a élargi le périmètre de ce label aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Délibération de France compétences [n° 2020-03-010](#) du 26 mars 2020

Délibération de France compétences [n° 2020-03-011](#) du 26 mars 2020



■ Les Ateliers de pédagogie personnalisée (APP) déploient leur nouvelle démarche qualité et renforcent leur certification Apprenant Agile

Par Nicolas Deguerry

La nouvelle démarche qualité et la certification Apprenant Agile étaient au centre du récent Comité national d'orientation et de suivi des APP. Explications.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'APapp^[1] fait partie des instances de labellisation habilitées par France compétences pour délivrer Qualiopi ([article](#)). C'est cette reconnaissance qui a requis la modification du cahier des charges APP, entérinée jeudi 6 février en assemblée générale extraordinaire. Annoncé au réseau lors du Cnos (Comité national d'orientation et de suivi) qui se tenait le même jour, ce nouveau cahier des charges intègre les indicateurs du référentiel national qualité (RNQ) qui manquaient ou étaient jusqu'ici partiellement couverts.

Deux offres sont désormais disponibles pour la démarche qualité APP: une offre double Label APP et Certification Qualiopi, accessible via un audit unique et, pour ceux qui sont déjà engagés dans une démarche qualité, une offre dédiée au seul label APP. *“Cela permet par exemple à des organismes comme les Gréta, qui bénéficient déjà de Qualiopi via Eduform, de ne pas multiplier des démarches identiques”*, nous précise Ferdinand Cazin, chargé de mission APapp.

L'intérêt d'obtenir le label APP pour les détenteurs de Qualiopi? *“Qualiopi garantit l'accès aux financements publics mais ne permet pas de se différencier des autres organismes certifiés; le label APP reconnaît lui une démarche pédagogique et une organisation de type apprenante qui garantit la mise en œuvre d'une démarche de formation fondée sur la pédagogie de l'autoformation accompagnée, une approche multimodale et modulaire, ainsi que des principes fondamentaux tels que la personnalisation et l'individualisation”*, a souligné

Laure Pillias, animatrice nationale du réseau des APP.

Apprenant Agile

Le Cnos a aussi été l'occasion de rappeler aux APP que pour démontrer cette spécificité, ils peuvent compter sur la certification Apprenant Agile, qu'ils ont créée et déposée au répertoire spécifique le 23 octobre 2018 ([fiche RS4162](#)). À la suite de formations-actions régionales délivrées auprès de 83 APP en 2019, *“cette certification, qui vise à faire valoir ses capacités à apprendre et à s'adapter, est aujourd'hui proposée par les deux tiers du réseau”*, souligne Ferdinand Cazin.

En lien avec la [plateforme Apprenant Agile](#) (voir notre [article](#)), ce sont quelques 409 badges qui ont déjà été délivrés à 252 apprenants. Pour illustrer les apports de la certification Apprenant Agile, l'APapp diffuse sur les réseaux sociaux des témoignages vidéo [apprenant](#) et [formateur](#).

Stagiaire à l'APP de Montauban, Juliana Garcia estime avoir vécu une expérience valorisante qui lui a fait gagner en estime de soi et autonomie. Elle souligne l'intérêt de la dimension collective du parcours, déclare mieux connaître son profil d'apprentissage et se sent mieux armée pour faire face aux recruteurs.

Pour Patricia Bonnet, formatrice dans ce même APP, *“la certification Apprenant Agile est l'occasion d'aller au-delà des compétences techniques.”* Ce qui est selon elle non seulement utile lors des entretiens d'embauche, mais permet également de donner une *“autre dimension à l'implication et à la motivation”* des stagiaires durant leur formation.

Le site des [Ateliers de pédagogie personnalisée](#)



I. Association de promotion du label APP.

Inffo formation n° 982

du 15 au 29 février 2020

17^{ème}
UHFP

Innovation

LE NOUVEAU SYSTÈME QUALITÉ IMPOSE SA MARQUE SUR L'ÉCOSYSTÈME DE LA FORMATION

À moins d'un an de l'entrée en vigueur de la certification Qualiopi, l'écosystème de la formation s'organise pour répondre aux futurs enjeux de qualité. À terme, le nouveau cadre aura un impact sur les contrôles mis en place par les financeurs.

Estelle Durand

LA SOLUTION

QUOI ?

La certification Qualiopi, fondée sur un référentiel national, atteste la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

POUR QUI ?

Tous les prestataires intervenant sur des **fonds publics ou mutualisés**.

QUAND ?

À partir du 1^{er} janvier 2021

sauf pour les CFA qui étaient déjà en exercice au moment de la promulgation de la loi. Ils ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour se mettre en conformité.



La table ronde "Nouveau système qualité : quelles garanties pour l'efficacité de l'offre de formation ?", le 30 janvier à Biarritz.

L'échéance approche à grand pas. À partir du 1^{er} janvier 2021, les prestataires de formation intervenant sur les fonds publics ou mutualisés devront être certifiés Qualiopi. Organismes de formation, CFA, centre de bilan de compétences et prestataires de VAE ont aujourd'hui toutes les cartes en main pour s'inscrire dans cette nouvelle démarche qualité. Ce sujet a fait l'objet d'un table ronde, le 30 janvier, lors de la 17^e Université d'hiver de la formation professionnelle (UHFP). Pour décrocher le nouveau sésame, plusieurs solutions s'offrent aux prestataires de formation : s'adresser à l'un des 21 organismes certificateurs déjà autorisés à réaliser des audits, ou se tourner vers l'une des sept

instances labellisantes reconnues par France compétences.

Une longueur d'avance

Sur le terrain, les acteurs concernés commencent à s'emparer du sujet. "Il y a d'ores et déjà quelques centaines d'organismes certifiés", observe Loïc Lebigre, consultant senior au sein du département Observatoire de Centre Inffo. Mais du côté des organismes certificateurs, selon lui, "ce n'est pas le tsunami attendu en termes de demande." Aujourd'hui, en effet, 33 000 prestataires interviennent sur des fonds publics ou mutualisés et sont donc susceptibles de viser la certification Qualiopi.

À ce stade, la DGEFP observe des écarts de maturité entre les acteurs. Ceux qui font une veille sur leur environnement

Qui peut délivrer la certification Qualiopi ?

21

organismes
certificateursautorisés à auditer
les prestataires de formation

réglementaire, comme le prévoit un des indicateurs du nouveau référentiel, et ceux qui sont déjà engagés dans une procédure qualité ont une longueur d'avance sur les autres. "Ils sont les premiers à contacter les organismes certificateurs et passent assez facilement l'étape de l'audit même s'il leur reste des points de non-conformité à corriger", témoigne Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la DGEFP.

Suivi de l'appropriation

Mesurer l'appropriation de Qualiopi par le marché sera l'un des objectifs de France compétences au cours de cette année 2020. Pour ce faire, l'instance nationale de régulation va organiser, d'ici au mois de mai, une enquête flash sur le sujet. Objectif : "Voir comment les prestataires s'engagent dans la démarche et quelles stratégies ils mettent en œuvre dans le choix des organismes certificateurs ou des instances labellisantes", précise Michel Ferreira-Maia, directeur de la régulation au sein de France compétences. À terme, ce travail d'observation du processus de certification pourra amener l'instance de régulation à faire des propositions d'éclairage ou de précisions, "pas pour défaire ce qui a été fait", précise Michel Ferreira-Maia, mais pour être utile au système".

Impact sur les contrôles

À l'avenir, la marque Qualiopi et la liste des prestataires certifiés que publiera le ministère du Travail deviendront des repères-clés. "Financeurs, acheteurs, comme tous les citoyens, pourront savoir si un prestataire de formation répond aux exigences du référentiel national", rappelle Stéphane Rémy. Sur le terrain, le nouveau système va simplifier le travail des financeurs : la qualité des processus mis en œuvre par les organismes étant attestée après audit, ils pourront se concentrer sur le contrôle de la prestation délivrée.

AB Certification, Afnor Certification, Apave Certification, BCS Certification, Bureau de Certification International France, Bureau de Véritas Certification, Certifopac, CertUp Maïeutika, Dauge Fidelance, Global Certification, ICert, ICPF & PSI, ISQ, Label Qualité Système, LRQA France SAS, Proneo Certification, Qualianor Certification, Qualibat, Qualitia Certification, SGS ICS, Socotec Certification

7

instances
labellisantesautorisées à délivrer
la certification Qualiopi

Association pour la promotion du label APP, Fédération nationale des CIBC, France Éducation International, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Intérieur, Région Occitanie, Réseau des Écoles de la deuxième chance

"Nous pourrions renforcer, améliorer et individualiser la dynamique de contrôle de l'action de formation", confirme Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires au sein de Pôle emploi. Cette souplesse apportée par le nouveau système qualité est essentielle, selon elle, dans un contexte de personnalisation des parcours de formation portée par la réforme.

À l'avenir, les contrôles des financeurs seront davantage centrés sur l'adaptation des prestations au besoin des bénéficiaires. Dans le cadre de projets de transition professionnelle, par exemple, la priorité sera "de travailler en amont de la formation afin de vérifier que le bilan de positionnement préalable est bien pris en compte dans le parcours proposé", explique Lionel Lemaire, directeur de Transitions Grand Est.

Dans ce contexte, les prestataires de formation risquent de faire face à une disparité d'approches. À moins que les financeurs ne s'emparent des possibilités de mutualisation des contrôles offertes par les textes réglementaires. Cette option est déjà pratiquée par les opérateurs de compétences membres du GIE Datadock, une formule que Thierry Dez, directeur général d'Uniformation, souhaite poursuivre dans le nouveau système et élargir à d'autres financeurs. "Moins il y a d'interlocuteurs, plus nous pourrions coordonner nos actions en matière de contrôle et mieux ce sera pour les prestataires de formation", précise-t-il. ●



Michel Ferreira-Maia, directeur de la régulation au sein de France compétences.



Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la DGEFP.



■ “Nous sommes prêts pour que 100 % des Écoles de la deuxième chance soient certifiées Qualiopi en janvier 2021” (Alexandre Poncelet, réseau E2C France)

Par Mariette Kammerer

Le Quotidien de la formation – Pourquoi le réseau E2C a-t-il souhaité devenir une instance labellisatrice ?

Alexandre Poncelet – La certification Qualiopi, qui porte sur le Référentiel national qualité et repose sur 32 indicateurs, est obligatoire pour tout organisme de formation souhaitant accéder aux financements publics et mutualisés. Pour l’obtenir, on peut soit passer par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac, soit intégrer les critères Qualiopi à son propre système de labellisation pour devenir soi-même certificateur : c’est ce que nous avons fait. Dorénavant, le réseau E2C délivrera concomitamment le label E2C et la certification Qualiopi. Cette reconnaissance est un gage de qualité de notre dispositif, et permettra à nos écoles d’obtenir les deux labels par un seul processus d’audit.

QdF – Comment allez-vous procéder à la labellisation ?

A. P. – Cette labellisation concernera uniquement les E2C. Nos écoles déjà labellisées passeront un audit complémentaire en 2020 pour s’assurer qu’elles sont bien conformes au Référentiel National Qualité, et les nouvelles écoles passeront directement par le nouveau système de labellisation. Nous sommes prêts pour que 100 % de nos écoles soient certifiées Qualiopi en janvier 2021.

QdF – Vous avez dû revoir tout votre processus de labellisation ?

A. P. – Oui, nous avons refondu complètement notre label E2C, d’une part pour répondre aux exigences de Qualiopi, et d’autre part pour y intégrer une nouvelle approche pédagogique, l’approche par compétence, introduite au même moment. Notre label, outre un gage

d’homogénéité de la qualité d’accompagnement, est un outil pour accompagner nos écoles dans une vision commune. Nous avons revu également les modalités d’audit, fixées par le décret, et la durée de validité de la labellisation, passée de quatre à trois ans.

QdF – Pourquoi avez-vous été retenu parmi les sept instances reconnues ?

A. P. – Nous avons intégré les 32 indicateurs à notre démarche et apporté des garanties sur l’indépendance de notre système de labellisation. L’audit est réalisé par Afnor Certification, un organisme tiers indépendant, et le rapport d’audit est évalué par la Commission nationale de labellisation, elle aussi indépendante, qui décide d’attribuer ou non le label.

QdF – Comment allez-vous préparer les écoles à ce nouvel audit ?

A. P. – Nous formons actuellement à la fois les écoles et les auditeurs au nouveau dispositif de labellisation. Nous avons publié un guide sur les différents critères, avec les attentes, les logiques de preuves acceptables, etc. Un pré-diagnostic montrait que nos écoles remplissaient déjà 80 % des 32 critères de France compétences. Elles utilisent beaucoup l’individualisation des parcours, le diagnostic, l’accompagnement, que l’on retrouve dans le référentiel national qualité. Le plus gros changement, pour elles, ne sera pas lié à Qualiopi, mais à l’instauration de l’approche pédagogique par compétence.

QdF – Quels sont les points forts du label E2C ?

A. P. – Le label repose essentiellement sur la formalisation de méthode et la maîtrise de l’activité. Il définit un cadre commun qui correspond à l’ADN des E2C, mais leur laisse le champ libre pour adapter leur réponse aux besoins des territoires.



■ Qualité de la formation : l'Occitanie aura un double label

Par Catherine Stern

Engagée depuis dix ans dans la qualité de la formation avec son label Certif'Région, la Région Occitanie a été reconnue comme instance de labellisation par France compétences pour la période 2020-2023. Les organismes de formation pourront recevoir le double label Qualiopi et Certif'Région.

Vendredi 20 décembre, France compétences a reconnu la région Occitanie comme une des sept instances de labellisation de la qualité de la formation qui pourra délivrer la marque de certification Qualiopi aux organismes de formation au titre de sa propre démarche qualité de 2020 à 2023. C'est une reconnaissance de sa longue expérience. La démarche qualité a en effet été initiée en Languedoc-Roussillon en 2007, donnant lieu à la création du label Certif'Région en 2010, étendu à toute l'Occitanie après la fusion avec Midi-Pyrénées au sein de l'Occitanie en 2016. « *Nous sommes déjà très proches de la loi avec un cadre de référence commun, des audits indépendants, une instance de labellisation choisissant le prestataire et décidant collectivement d'accorder ou pas le label en fonction des audits* », affirme Emmanuelle Gazel, vice-présidente de la région Occitanie en charge de la formation professionnelle.

Critères et accompagnement

L'ex-Région Languedoc-Roussillon a commencé il y a 12 ans à se poser des questions sur la qualité des formations, de l'enseignement, des relations entreprises-formations et des outils pédagogiques. Une démarche portée par un comité de pilotage rassemblant une vingtaine de financeurs de la formation, outre la Région – les principaux Opca, Pôle emploi, le Fongecif et l'Agefiph.

L'élaboration des grands principes et critères sur les attentes vis-à-vis des organismes de for-

mation a permis la création d'un outil de positionnement pour mesurer les écarts entre attentes et réalité, transformé en charte qualité Certif'Région déployée à partir de 2010. « *Nous avons mis du temps pour travailler sur un accompagnement des opérateurs de formation afin qu'ils corrigent les écarts, sur la formation de formateurs, l'équipement ou l'innovation pédagogique* », explique Thomas Delourmel, directeur de l'emploi et de la formation de la Région. De la formation des formateurs a pu être financée par les Opca et des subventions à l'innovation et à l'équipement de la région mobilisées pour réduire ces écarts.

Double-certification

Le label Certif'Région a obtenu une reconnaissance nationale par le Cnefop^[1] en juin 2016 et l'instance de labellisation d'Occitanie a pu participer aux discussions nationales ayant permis l'élaboration de Qualiopi. Puis la question de maintenir ou pas Certif'Région s'est posée. « *Nous avons un coup d'avance sur l'animation des réseaux, le fait que tous les Opca étaient dans la démarche et nous pouvions capitaliser sur nos acquis. Nous avons donc décidé de porter une double-certification* », résume la vice-présidente.

Le label national Qualiopi est très proche du label Certif'Région qui est même un peu plus exigeant (sur l'accompagnement des publics en situation de handicap ou la pédagogie...). La plus grande différence: obtenir le label Certif'Région était gratuit pour les OF alors que ce sera payant pour Qualiopi. L'objectif est donc d'avoir les mêmes auditeurs pour les deux certifications, afin de ne pas rajouter de charge aux OF. « *Il faudra voir comment on va certifier les quelques critères qui manquent. Mais nous n'envisageons plus de financer les audits afin de respecter le cadre national désormais fixé par France compétences* », signale Thomas Delourmel. À ce jour, 483 sites d'organismes de formation sont labellisés Certif'Région.



I. Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles



■ Le b.a.-ba de Qualiopi (webinaire Webikeo)

Par Christelle Destombes

Alors que les organismes de formation disposent encore d'un an pour obtenir la certification Qualiopi, s'ils souhaitent accéder aux financements publics ou mutualisés, leur angoisse est palpable. Le webinaire organisé par Michel Baujard, de CFS+, le 19 décembre, tendait à les rassurer.

Les sous-traitants d'un organisme de formation devront-ils être certifiés Qualiopi? Quels sont les deux types d'échantillonnage des audits? Quels sont les éléments de preuve à fournir? Que se passe-t-il après l'audit? Le webinaire organisé par Michel Baujard, de CFS+, le 19 décembre, a tenté de répondre aux questions des prestataires.

Changement de logique

Il s'agit surtout de passer à une nouvelle logique, puisque Qualiopi attestera de la qualité des processus mis en œuvre par les organismes de formation, pas de leur conformité administrative ou comptable. Dix-huit certificateurs sont aujourd'hui en cours d'accréditation par le Cofrac et leur liste est [mise à jour](#) régulièrement sur le site du ministère. Selon les prestations délivrées, les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences (Opac) doivent répondre à différents [critères d'appréciation](#) (7, découpés en 32 indicateurs). Selon leurs certifications préalables et leur chiffre d'affaire, la durée de l'audit sera différente. Ainsi, DataDock ne donne pas droit pas à un audit aménagé et durera au moins 1 jour, une certification reconnue par le Cnefop, si!

Préparation de l'audit

Pour préparer l'audit, Michel Baujard recommande de s'appropriier le Guide de lecture du référentiel publié sur le site du ministère, qui présente les critères, les éléments de preuve et la « pénalité » encourue en cas de non-respect : non-conformité majeure ou mineure. La première, qui met en cause la qualité de la prestation, entraîne une régularisation dans les trois mois, soit en envoyant des preuves documentaires si les indicateurs le permettent, à défaut un audit complémentaire sera réalisé.

En cas de non-conformité mineure, un plan d'action devra être lancé, avec une régularisation dans les six mois, vérifiée lors de l'audit de suivi. À noter : cinq non-conformités mineures égalent une non-conformité majeure.

Comité de certification

L'auditeur rédige un rapport, mais il n'est pas responsable de la décision d'accorder la certification : c'est un comité de certification, composé d'organismes externes organisés par collègues, qui prend les décisions. Michel Baujard insiste sur la relation de confiance qui doit s'établir entre l'auditeur et l'OF, et sur le fait que la démarche qualité est la base de la certification Qualiopi. Si un organisme peut prouver qu'il planifie ses actions de formation, qu'il les réalise, qu'il en contrôle les étapes et qu'il cherche à s'améliorer, cette certification ne lui échappera pas...

Pour revoir le [Webinaire](#).



■ Clés des audits qualité : les certificateurs expliquent leur offre

Par Nicolas Deguerry

Il existe déjà près d'une quinzaine d'organismes certificateurs habilités à réaliser les audits qualité chez les prestataires de développement des compétences. Pour mieux comprendre leur offre, Centre Inffo leur a donné la parole lors d'une matinée d'actualité « Certification qualité : les clés des audits » (12 novembre, Paris).

Alors que la liste des organismes certificateurs autorisés par le Cofrac^[1] est désormais connue, les prestataires de développement des compétences doivent maintenant apprendre à décrypter l'offre. Trois des quatorze certificateurs recensés au 5 novembre 2019 (voir encadré) ont témoigné de leurs pratiques.

Si l'autorisation accordée par le Cofrac garantit aux prestataires de développement des compétences une égalité de traitement, il n'en reste pas moins que chaque organisme certificateur est libre d'organiser, et de facturer, sa prestation comme il l'entend dans les limites des exigences du référentiel national unique de certification qualité (voir notre article). À l'instar de Certup et d'ICPF & PSI, certains développent des services de positionnement et des ressources d'autoformation destinées à appréhender la logique du nouveau système qualité. D'autres préfèrent limiter les outils en libre accès, à l'instar de Benoît Phuez, responsable Développement certification de systèmes, process et services chez Apave Certification, qui préfère conseiller la lecture des guides de la DGEFP et se concentrer sur la réalisation d'audits blancs.

Auditeurs qualifiés

Une centaine d'auditeurs chez Apave Certification, 20 chez Certup^[2] et 10 chez ICPF & PSI, les organismes certificateurs se distinguent aussi par les compétences de leurs équipes. Tous présentent évidemment un profil conforme aux exigences du Cofrac, avec des modes de qualification propres à chaque organisme. Formés à l'interne à l'audit et aux critères du référentiel national qualité chez Apave, les auditeurs y sont souvent consultants-formateurs. Dominique Bourgois, auditeur chez Certup et fondateur du prestataire d'audits Maïeutika, décrit lui un parcours de qualification formelle de trois jours, suivi d'un processus de qualification en binôme : observation participante lors du premier audit, répartition des rôles au second et observation inversée au troisième. Il le précise, ce parcours formatif est gratuit mais l'auditeur s'engage à ne travailler que pour Certup. Chez ICPF & PSI, François Galinou, président, assure que son équipe constituée d'auditeurs salariés dispose au minimum d'un master Management de la qualité, enrichi d'une connaissance et d'une expérience de la formation.

Attention aux devis

Qu'il s'agisse de l'audit initial, de l'audit de surveillance ou de l'audit de renouvellement, les durées d'audit sont encadrées de façon réglementaire en fonction du chiffre d'affaires du prestataire de développement des ...



1. Comité français d'accréditation.
2. 30 en janvier 2020.

- compétences. Chaque auditeur demeure cependant libre de fixer ses tarifs journaliers et de facturer les déplacements selon la modalité qu'il propose (forfait, réel ou prise en charge directe par le client). La prise en charge des actions complémentaires, comme celles dues au suivi des non-conformités, peut aussi différer. « *Nous facturons les audits complémentaires réalisés sur site, mais pas ceux qui peuvent être documentés à distance* », explique Benoît Phuez. Chez Certup, c'est le travail effectif, « *calculé à la minute* » qui régule la tarification : « *les durées prévisionnelles d'audit sont calculées sur la base de journées de 6 à 9 heures* », précise Dominique Bourgois. Conseil commun à tous les certificateurs : ne pas oublier de lire la totalité des devis, « *y compris les petits caractères* » où peuvent notamment être précisées les dépenses diverses (frais administratifs, frais de déplacements, etc.).
- Quelles que soient les cultures, tous insistent sur la dimension humaine de l'audit. « *Notre promesse, c'est de donner du sens à la conformité en vérifiant que vos outils vous permettent d'être dans une démarche d'amélioration permanente* », résume Dominique Bourgois. Et de conclure : « *ce que recherche l'auditeur, c'est le système qualité dans lequel s'inscrit le demandeur.* »

Certificateurs autorisés par le Cofrac au 5 novembre 2019

Afnor Certification ; Apave Certification ; BCS Certification ; Bureau Veritas ; Certup ; Global Certification ; I-Cert ; ICPF & PSI ; ISQ ; Proneo ; Qualianor ; Qualitia ; SGS ; Socotec.



■ Qualiopi, le nouveau label qualité

Par Christelle Destombes

C'est sous les auspices de la muse de l'éloquence, Calliope, et sous les pastels verts de la salle des accords du ministère du Travail qu'a été dévoilée la nouvelle marque de la certification qualité, jeudi 7 novembre. Qualiopi, qui évoque aussi la qualité et la capacité par son suffixe « ope », du latin « ops », attestera de la qualité des processus mis en œuvre par les organismes de formation.

C'est la concrétisation de plusieurs mois de travail et l'incarnation de l'article 6 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle inscrit « une exigence de qualité renforcée de tous les prestataires qui concourent aux actions de développement des compétences, en contrepartie de la libéralisation de l'offre de formation », a rappelé Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Une marque repère

Au 1^{er} janvier 2021, les organismes de formation, centres de bilan de compétences, accompagnateurs VAE, devront être certifiés selon le référentiel national qualité (RNQ) pour accéder aux financements publics ou mutualisés. Pour les CFA déjà en activité, le délai est reporté au 1^{er} janvier 2022. Le décret relatif au RNQ est paru en juin, les arrêtés sur les modalités d'audit ont suivi, les organismes accrédités notamment par le Cofrac sont connus. Place à la marque, donc.

Jacques Bahry, membre du groupe de travail en tant que personnalité qualifiée, et vice-président de Centre Inffo, a estimé qu'elle donnait

une « visibilité à la qualité », indispensable dans le contexte d'ouverture de l'achat de formations au grand public. « La loi du 5 septembre 2018 structure l'ensemble des actions de la formation du côté de l'offre et de la demande » et il s'agit dans ce nouveau marché « d'éviter les excès, les publicités mensongères », a-t-il précisé. Comme il existe le label AB pour les produits bio, le label Qualiopi indiquera aux consommateurs que les organismes de formation ont bien respecté les procédures d'audit et le référentiel unique.

Un enjeu pédagogique

Catherine Nasser précise que son organisation, le Synofdes, était à l'origine un peu « circonspecte. Une marque, c'est fait pour vendre, plus cher... Mais une marque sert aussi à se repérer dans le maquis des offres. Nous espérons que les personnes l'utiliseront au mieux ». Pour Stéphane Rémy, Qualiopi est aussi une réponse au manque de lisibilité de l'ancien système. Alors que près de 70 000 organismes de formation sont déclarés et que la prochaine Appli CPF marquera la désintermédiation du marché, reste à faire connaître la marque auprès du grand public.

La charte graphique et d'usage sera prochainement disponible sur le site du ministère, et si les actions de certification ont déjà commencé, elles seront actualisées avec le nouveau label. C'est l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) qui a accompagné le ministère dans la démarche d'élaboration de la marque, et le groupe de travail composé des acteurs de la formation et ses financeurs.



■ Qualité des actions de formation professionnelle

Liste des organismes certificateurs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences choisissent librement leur organisme certificateur.

L'article [L. 6316-1](#) du Code du travail issu de la loi du 5 septembre 2018 prévoit que les prestataires d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire

valider les acquis de l'expérience et de formations par apprentissage doivent être certifiés qualité au 1^{er} janvier 2021 lorsqu'ils sont financés par un [opérateur de compétences](#), par la commission mentionnée à l'article [L. 6323-17-6](#), par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph.

Le ministère du Travail diffuse la liste des organismes certificateurs ([L. 6316-2](#) et [R. 6316-3](#)) accrédités ou autorisés par le [Comité français d'accréditation](#) (Cofrac) à démarrer les activités de certification de ces prestataires d'actions concourant au développement des compétences sur la base du référentiel national de certification qualité (D. 6316-1-1).

Liste des organismes certificateurs

AB Certification
Afnor Certification
Apave Certification
Atalia Certification
BCS Certification
Bureau de Certification international France
Bureau Veritas Certification
Certifopac
CertUp Maïeutika
Cidéés Certification
Dauge Fideliance
Dekra Certification

Global Certification
I.Cert
ICPF & PSI
ISQ
Label Qualité Système
LRQA France SAS
Proneo Certification
Qualianor Certification
Qualibat
Qualitia Certification
SGS ICS
Socotec Certification

Cette liste sera mise à jour régulièrement.



■ Les 7 instances de labellisation reconnues par France compétences

QUALITÉ DE LA FORMATION

LES 7 INSTANCES DE LABELLISATION RECONNUES PAR FRANCE COMPÉTENCES

Instances de labellisation reconnues	Intitulé du Label	Catégories d'actions couvertes au titre de la marque de certification Qualité Qualiopi
Association pour la promotion du label APP	Atelier de Pédagogie Personnalisé (APP)	- Actions de formation
Fédération Nationale des CIBC	Opérateur de Bilans de Compétences et d'Accompagnement Qualité Totale (OBQAQT)	- Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience
France Education International	Qualité Français langue étrangère (FLE)	- Actions de formation
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	EDUFORM	- Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Ministère de l'intérieur	Qualité des formations au sein des écoles de conduites	- Actions de formation
Région Occitanie	CertifRégion	- Actions de formation - Bilans de compétences - Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience - Actions de formation par apprentissage
Réseau des Écoles de la 2e Chance en France	École de la 2e Chance (E2C)	- Actions de formation



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

NOR : MTRX2008694P

Monsieur le Président de la République,

L'ordonnance qui vous est présentée se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du covid-19.

L'**article 1^{er}** reporte du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées au virus covid-19, l'activité de certification de ces organismes ne peut en effet pas s'exercer conformément au calendrier initial, ces derniers ne pouvant plus accueillir du public. De la même manière, les organismes certificateurs et les instances de labellisation ne peuvent également pas assurer leur mission de certification dans de bonnes conditions et dans un contexte où il est recommandé d'éviter les contacts présentiels.

Par ailleurs, cet article reporte d'un an, soit le 1^{er} janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018. Cette mesure permettra aux services de France compétences de résorber le stock de demandes de renouvellement d'enregistrement dans le répertoire spécifique de manière graduelle, compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

Enfin, cet article diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais. Ces dispositions visent à tenir compte du fait que, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, les employeurs ne pourront pas tenir dans le délai prévu ces entretiens.

L'**article 2** autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires. La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

L'**article 3** autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.

...

...

Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle

NOR : MTRD1903972D

Publics concernés : organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

Objet : détermination des critères du référentiel national sur la qualité des actions de formation professionnelle.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : le texte détermine les critères du référentiel national sur la qualité des actions de formation professionnelle, sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier. Il précise la durée de la certification et l'organisation de l'accréditation des organismes certificateurs. Il prévoit que ces organismes certificateurs transmettent aux services de l'Etat la liste des organismes qu'ils ont certifiés et que France compétences rend publique la liste des instances de labellisation pouvant également délivrer la certification. Il précise également les conditions d'exécution des contrôles que doivent opérer les financeurs publics et paritaires.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 6316-1, L. 6316-2 et L. 6316-5 du code du travail dans leur rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6316-2 et L. 6316-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle) en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 27 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. R. 6316-1. – Les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 auxquels doivent satisfaire les prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à l'article L. 6351-1 sont :

« 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;

« 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;

« 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;

« 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;

« 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;

...

« 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
« 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

« *Art. R. 6316-2.* – La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par les organismes et instances mentionnés à l'article L. 6316-2 pour une durée de trois ans. Un arrêté fixe les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée par l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée.

« *Art. R. 6316-3.* – I. – L'accréditation des organismes certificateurs prévue à l'article L. 6316-2 garantit le respect :

« 1° De la norme de l'organisation internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services ;

« 2° D'exigences permettant notamment de garantir la compétence des auditeurs pour la certification des organismes mentionnés à l'article L. 6351-1, fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« II. – Les organismes certificateurs mentionnés au I figurent sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la formation professionnelle.

« *Art. R. 6316-4.* – France compétences inscrit sur une liste les instances de labellisation qu'elle reconnaît après avoir vérifié que le processus de certification mis en œuvre par ces instances implique une autorité administrative et qu'il présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés.

« France compétences met cette liste à la disposition du public et la révisé tous les trois ans.

« *Art. R. 6316-5.* – Les organismes et instances mentionnés à l'article L. 6316-2 transmettent au ministre chargé de la formation professionnelle les listes des prestataires qu'ils ont certifiés. Les modalités de transmission et de publication de ces listes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Art. R. 6316-6.* – Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

« *Art. R. 6316-7.* – Les contrôles mentionnés à l'article L. 6316-3 peuvent être mutualisés entre les financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1. Ces financeurs effectuent auprès du ministre chargé de la formation professionnelle tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle. Lorsque les constats opérés sont susceptibles de remettre en cause une certification délivrée en application de l'article L. 6316-1, le ministre chargé de la formation professionnelle en informe l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les organismes qui obtiennent la certification mentionnée au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2021 sont réputés satisfaire aux critères prévus à l'article R. 6316-1 dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences

NOR : MTRD1903975D

Publics concernés : organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

Objet : référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des critères de la qualité des actions de formation professionnelle et les modalités d'audit associées.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : le texte définit le référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des sept critères de la qualité des actions de la formation professionnelle sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier, ainsi que les modalités d'audit associées, dont les conditions de mise en œuvre seront précisées par arrêté.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 6316-1 à L. 6316-3 du code du travail dans leur rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1 à L. 6316-3 et R. 6316-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) en date du 11 mars 2019 ;

Vu la délibération de France compétences en date du 14 février 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 6316-1 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 susvisé, il est inséré un nouvel article D. 6316-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-1-1.* – Les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article R. 6316-1 et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 sont définis dans le référentiel national figurant en annexe du présent chapitre. Les conditions de mise en œuvre des audits sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

...

ANNEXE

AU CHAPITRE VI DU TITRE PREMIER DU LIVRE III DE LA SIXIÈME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL
(PARTIE RÉGLEMENTAIRE)RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION QUALITÉ DES ORGANISMES
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 6351-1

I. – Indicateurs d'appréciation des critères définis à l'article R. 6316-1 du code du travail

Critère 1 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	1) Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.
x	x	x	x	2) Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis.
Indicateur spécifique d'appréciation				
x		x	x	3) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.
Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	4) Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné (s).
x	x	x	x	5) Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.
x	x	x	x	6) Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.
Indicateurs spécifiques d'appréciation				
x			x	7) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.
x			x	8) Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.
Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation

x	x	x	x	9) Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.
x	x	x	x	10) Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.
x	x	x	x	11) Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.
x	x	x	x	12) Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours.
Indicateurs spécifiques d'appréciation				
x			x	13) Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.
			x	14) Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
			x	15) Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
x		x	x	16) Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.
Critère 4 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	17) Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).
x	x	x	x	18) Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux ...).
x	x	x	x	19) Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.
Indicateur spécifique d'appréciation				
			x	20) Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.
Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	21) Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.
x	x	x	x	22) Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés, adaptées aux prestations qu'il délivre.
Critère 6 : L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.				
L. 6313-1 - 1°	L. 6313-1 - 2°	L. 6313-1 - 3°	L. 6313-1 - 4°	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	23) Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle et en exploite les enseignements.
x	x	x	x	24) Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention et en exploite les enseignements.
x	x	x	x	25) Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les enseignements.
x	x	x	x	26) Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

x	x	x	x	27) Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel.
Indicateurs spécifiques d'appréciation				
x			x	28) Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.
			x	29) Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.
Critère 7 : Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.				
L. 6313-1 - 1^o	L. 6313-1 - 2^o	L. 6313-1 - 3^o	L. 6313-1 - 4^o	Indicateurs d'appréciation
x	x	x	x	30) Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.
x	x	x	x	31) Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.
x	x	x	x	32) Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.

II. – Modalités d'audit prévues à l'article L. 6316-3 du code du travail

1. Périmètre

Les audits mis en œuvre par les organismes certificateurs pour s'assurer du respect des indicateurs fixés par le référentiel national concernent les organismes disposant d'un numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 ou en cours d'enregistrement et souhaitant bénéficier des fonds des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1.

Dans le cas d'un organisme implanté sur plusieurs sites, la certification porte sur l'ensemble des sites.

L'organisme informe en amont le certificateur des catégories d'actions de développement des compétences pour lesquelles il souhaite être certifié.

2. Procédure et cycle de la certification

La procédure de certification repose sur des audits, selon des cycles de trois années, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Elle comprend :

- Un audit initial, qui permet de vérifier que les actions de développement des compétences répondent aux exigences requises. En cas de résultats satisfaisants, la certification est délivrée pour trois ans ;
- Un audit de surveillance, qui permet de s'assurer de la bonne application du référentiel ;
- En cas de demande de renouvellement de certification de l'organisme, un audit de renouvellement qui s'effectue durant la troisième année avant l'expiration de la certification.

La durée de chacun des audits varie en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'action concourant au développement des compétences de l'organisme et du nombre de catégories d'actions de développement des compétences pour lesquelles l'organisme demande à être certifié, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

3. Cas de non-conformité au référentiel

Une non-conformité est un écart par rapport à un ou plusieurs indicateurs du référentiel.

Elle peut être mineure ou majeure. La non-conformité mineure est la prise en compte partielle d'un indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée. La non-conformité majeure est la non prise en compte d'un indicateur ou sa prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée. Les modalités relatives à ces non conformités au référentiel national de certification de qualité des organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 sont précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

4. Modalités de certification d'un organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation de qualité des actions concourant au développement des compétences

Les modalités de l'audit initial de certification d'un organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation de qualité des actions concourant au développement des compétences obtenue en application de l'article R. 6316-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1262 du 26 décembre 2018 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, et en cours de validité au moment de sa demande de certification, sont précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail

NOR : MTRD1903979A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6316-3 ;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de France compétences en date du 14 février 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Audit initial :

L'audit initial nécessite que l'organisme certificateur collecte auprès de l'organisme candidat à la certification les données suivantes :

- la raison sociale de l'organisme et les coordonnées d'un contact identifié ;
- le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité ou la copie de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité datant de moins de trois mois ;
- les catégories d'actions concernées par la certification ;
- la liste exhaustive des sites dépendant du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité concernée ;
- un organigramme de l'organisme lorsque celui-ci a plus de trois salariés en contrat à durée indéterminée ;
- les preuves de certifications déjà obtenues, leur validité et périmètre ;
- la période souhaitée pour l'audit ;
- le dernier bilan pédagogique et financier disponible.

L'organisme certificateur propose dans un délai maximal de 30 jours calendaires, après réception du contrat conclu avec l'organisme candidat, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période de réalisation de l'audit souhaitée par l'organisme candidat.

L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes à rencontrer et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

L'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit.

L'organisme candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. L'absence de preuve le jour de l'audit fera l'objet d'une non-conformité.

Les conclusions de l'audit sont transmises à l'organisme candidat selon la procédure et le délai prévus par l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme candidat sollicite la certification sur différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie les catégories d'actions concernées.

L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire l'organisme certificateur à délivrer la certification sur les seules catégories d'actions conformes et objets de la demande.

L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures non levées à la prise de décision constitue une non-conformité majeure. Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

Conformément à la norme internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, le certificat délivré par l'organisme certificateur comporte les informations suivantes :

- la raison sociale de l'organisme ;

...

- la portée de la certification (la ou les catégories d'actions concernées) ;
- la ou les adresses des sites de l'organisme ;
- la date de début de validité de la certification et sa date d'échéance ;
- le nom de l'organisme certificateur.

Il comporte de plus :

- le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme ;
- la marque de certification ou la référence à l'article L. 6316-1 du code du travail mentionnant l'obligation de certification.

Art. 2. – Audit de surveillance.

L'audit de surveillance est réalisé entre le 14^e et le 22^e mois suivant la date d'obtention de la certification.

L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformité(s) avec le référentiel. Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit ainsi qu'à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place.

L'auditeur conduit l'analyse :

- des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ;
- de la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ;
- des actions conduites dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'organisme.

L'audit de surveillance est réalisé à distance. L'audit de surveillance est réalisé sur site dans les cas suivants :

- signalements conformes aux règles de réclamations définies par l'organisme certificateur ;
- résultats d'une analyse de risque issue de l'audit précédent ;
- pour les organismes multi-sites, échantillonnage sur un ou plusieurs sites à l'initiative de l'organisme certificateur et en fonction des deux cas précités.

Art. 3. – Audit de renouvellement.

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat. Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

Art. 4. – Durée d'audit.

La durée de l'audit se calcule en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de prestataire d'action concourant au développement des compétences, du nombre de sites concernés et du nombre de catégories d'actions pour lesquelles il souhaite être certifié, selon le barème ci-dessous :

Catégories d'action		Durée de base	L.6313-1 – 1°	L.6313-1 – 2°	L.6313-1 – 3°	L.6313-1 – 4°	Echantillonnage de sites
Initial	CA < 150 000 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 150 000 € et < 750 000 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
	CA ≥ 750 000 €	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr	
Surveillance	CA < 750 000 €	0,5 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 750 000 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
Renouvellement	CA < 150 000 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 150 000 € et < 750 000 €	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
	CA ≥ 750 000 €	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr	

Art. 5. – Traitement des non-conformités.

Une certification peut être suspendue ou retirée, au regard de la gravité et/ou du nombre ou de la récurrence de non-conformités détectées, dans le cas de non conformités majeures non levées sous trois mois ou de non conformités mineures déjà détectées pour lesquelles l'organisme n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives efficaces.

Les délais de mise en œuvre des actions correctives ne doivent pas dépasser un délai fixé en fonction du niveau de gravité des non-conformités :

- pour une non-conformité mineure, le plan d'action établi est adressé à l'organisme certificateur dans le délai fixé par ce dernier et doit être mis en œuvre dans un délai de six mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure ;
- pour une non-conformité majeure, la vérification de la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous trois mois. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est suspendue. La suspension de la certification est levée par l'organisme certificateur suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité par le prestataire et le solde des non conformités majeures. A défaut de mise en œuvre des actions correctives dans un délai de trois mois après la suspension, la certification est retirée ou elle n'est pas délivrée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit initial de certification.

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

Art. 6. – Cas des organismes multi-sites.

Un organisme multi-sites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale ou ingénierie) entrant dans le champ de la certification sont réalisées. Un site est caractérisé par la présence permanente de personnel de l'organisme.

Un organisme multi-sites n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme. Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale qui est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multi-sites :

- l'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;
- l'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;
- la fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;
- tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale.

L'échantillonnage d'un panel de sites est autorisé si les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus sont démontrées. L'échantillonnage d'un panel de sites est représentatif de la variété des sites. L'échantillonnage est constitué, hors la fonction centrale auditée lors de chaque audit du cycle, selon les modalités suivantes :

- audit initial et de renouvellement : l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondi à l'entier le plus proche, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur ;
- audit de surveillance : selon les modalités mises en place par l'organisme certificateur. L'audit comprend a minima un site non audité à l'audit précédent.

Dans tous les cas, l'organisme certificateur peut décider d'auditer un site particulier s'il le juge pertinent et qu'il le justifie.

Si une (ou des) non-conformité(s), est (sont) identifiée(s) sur un site, la fonction centrale doit déterminer si les autres sites peuvent être affectés par cette (ces) non-conformité(s). Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale. Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à l'organisme certificateur pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

Au moment du processus de prise de décision, si un ou plusieurs sites présente(nt) une non-conformité majeure, la certification est refusée à l'ensemble de l'organisme multi-sites jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures correctives satisfaisantes.

Il est interdit d'exclure un site du périmètre de la certification.

Si un nouveau site demande à rejoindre un organisme multi-sites certifié, ce site doit être audité avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance prévue dans le plan d'audit. Après intégration du nouveau site sur le certificat, il doit être ajouté aux sites du périmètre pour déterminer la taille de l'échantillon et la durée des prochains audits de surveillance ou de renouvellement.

Art. 7. – Transfert de certification.

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.

L'organisme candidat transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.

L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- de reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
- d'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- de refuser la reprise de la certification.

Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme.

L'organisme de certification s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 8. – Nouvelle demande après un refus de certification.

L'organisme candidat ayant reçu un refus de certification auprès d'un organisme certificateur ne peut pas déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus.

Ce délai passé, il indique à l'organisme certificateur les non-conformités qui lui ont été signalées et démontrent qu'elles ont été résolues.

Art. 9. – Extension de certification.

L'organisme candidat souhaitant certifier une nouvelle catégorie d'actions, en sus des catégories d'actions déjà certifiées, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur les catégories d'actions de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.

Art. 10. – Modalités de certification d'un organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation de qualité des actions concourant au développement des compétences.

Tout organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation obtenue conformément à l'article R. 6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018 et active au moment de sa demande de certification est autorisé à demander que l'audit initial soit réalisé selon les conditions de durées aménagées ci-dessous. L'audit ne concerne alors que certains indicateurs précisés sur le site du ministre chargé de la formation professionnelle. L'organisme certificateur s'assure que le certificat de l'organisme est actif au moment de sa demande de certification.

Catégories d'action	Durée de base	L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Echantillonnage de sites
---------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------------------

Initial	CA < 750 000 €	0,5 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+0,5 jr par site échantillonné
	CA >= 750 000 €		+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I. de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 12. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. LUCAS



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail

NOR : MTRD1903989A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6316-2 ;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Procédure d'accréditation de l'organisme certificateur.*

L'organisme certificateur mentionné à l'article L. 6316-2 du code du travail est accrédité selon la norme de l'organisation internationale de normalisation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services pour certifier les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 selon le référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1.

Les organismes certificateurs candidats à l'accréditation déposent un dossier de demande d'accréditation auprès de l'instance d'accréditation.

Chaque organisme certificateur candidat nomme un référent qui le représente auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 2. – *Compétences des auditeurs.*

L'organisme certificateur candidat précise les critères d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle pour qualifier les auditeurs.

L'auditeur doit également disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'audit.

Art. 3. – *Choix d'un organisme certificateur par le prestataire d'actions concourant au développement des compétences.*

Le prestataire d'actions concourant au développement des compétences choisit librement son organisme certificateur.

Il relève de la responsabilité du prestataire de vérifier que l'organisme certificateur est accrédité ou en cours d'accréditation pour délivrer la certification.

Art. 4. – *Certification et délivrance de certificat par un organisme non encore accrédité.*

Après notification de recevabilité favorable de la demande d'accréditation par l'instance d'accréditation, l'organisme certificateur est autorisé à démarrer les activités de certifications et à délivrer des certificats hors accréditation.

Cet organisme certificateur doit obtenir l'accréditation dans un délai de douze mois à compter de la recevabilité favorable de la part de l'instance d'accréditation. Une fois obtenue, l'organisme réémet les certificats sous accréditation selon les règles de l'instance d'accréditation.

A défaut d'obtention de cette accréditation, les certificats déjà délivrés restent valides pendant une période de six mois. Le prestataire sollicite un nouveau certificateur accrédité ou en cours d'accréditation par l'instance d'accréditation.

Art. 5. – *Suspension et retrait d'accréditation – cessation d'activité.*

En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par l'instance d'accréditation. Les prestataires titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur peuvent solliciter un autre organisme certificateur pour transférer leur certification.

...

En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les prestataires titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur choisissent un autre organisme certificateur pour transférer leur certification.

En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, de l'organisme certificateur, les prestataires concernés sollicitent un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant leur certification.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

DOSSIERS ET SYNTHÈSES DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFO



LES PLUS

Pour vous tenir informé des publications sur la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, consultez le portail documentaire de Centre Info

ressources-de-la-formation.fr

ABONNEZ-VOUS À NOTRE VEILLE DOCUMENTAIRE SUR LA RÉFORME DE LA FORMATION

Toutes nos productions documentaires sont disponibles gratuitement
www.ressources-de-la-formation.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr



CHAQUE JOUR À 13 HEURES,
PRENEZ VOTRE PAUSE-CAFÉ AVEC CENTRE INFO
POUR BIEN DÉMARRER L'APRÈS-MIDI!

NEWSLETTER DE CENTRE INFO



L'EXPRESSO COMPÉTENCES

UNE IDÉE INSPIRANTE PAR JOUR, ÇA VOUS DIT ?

Recevez une initiative originale,
une expérience innovante, une pratique
percutante en faveur du développement
des compétences.

ABONNEZ-VOUS

C'est gratuit sur

[www.centre-info.fr/produits-services/
produits/lexpresso-competences](http://www.centre-info.fr/produits-services/produits/lexpresso-competences)



Centre Info

CONTACT DOCUMENTATION

l.lebars@centre-info.fr

www.ressources-de-la-formation.fr

contact.commercial@centre-info.fr

www.centre-info.fr

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES



Textes officiels

Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Journal officiel du 2 avril 2020

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Journal officiel du 2 avril 2020

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 [Article II]

Journal officiel du 24 mars 2020

Référentiel national qualité mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail. Guide de lecture – Version 5

Paris: ministère du Travail, 28 février 2020, 39 p.

Qualiopi - Charte d'usage de la marque de garantie qualité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences

Ministère du Travail, 8 janvier 2020

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle

Journal officiel du 8 juin 2019

Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences

Journal officiel du 8 juin 2019

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du Code du travail

Journal officiel du 8 juin 2019

Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du Code du travail

Journal officiel du 8 juin 2019

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Journal officiel du 6 septembre 2018

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Journal officiel du 1^{er} juillet 2015

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Journal officiel du 6 mars 2014

Accréditation par le Comité français d'accréditation (Cofrac)

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences - CERT CPS REF 46-Révision OO

Paris: Cofrac. Comité français d'accréditation, juillet 2019, 7 p.

Dossier de candidature d'accréditation

Paris: Cofrac. Comité français d'accréditation, juillet 2019, pagination multiple

L'accréditation, késako ?

Paris: Cofrac. Comité français d'accréditation, [19 juin 2020]

Certification et accréditation: quelles différences ?

Paris: Cofrac. Comité français d'accréditation, [19 juin 2020]

Instances de labellisation reconnues par France compétences

Suspension du délai de trois mois fixé par l'article 2 de la délibération n° 2019-12-317 relative à la reconnaissance des instances de labellisation en application des mesures de lutte contre l'épidémie du Covid-19 édictées par le Gouvernement

Délibération de France compétences n° 2020-03-010 du 26 mars 2020

Modification de la délibération n° 2019-12-317 afin de rectifier l'erreur matérielle de l'Association pour la promotion du label APP (Apapp), reconnue instance de labellisation par la délibération précitée, s'agissant du périmètre du label APP

Délibération de France compétences n° 2020-03-011 du 26 mars 2020

Inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du Code du travail

Délibération n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019

Une procédure de reconnaissance des instances de labellisation

Paris: France compétences, 20 septembre 2019

Dans la presse, sur internet

Les organismes de formation certifiés Qualiopi avant 2022 sont réputés respecter les obligations du décret de 2015

Delphine Fabian

Le Quotidien de la formation, 4 juin 2020

L'introuvable qualité en formation

Paul Santelmann (dir.)

Education permanente, n° 223, 2^{ème} trimestre 2020, pp. 5-150

Contient notamment:

- Les idées sur la qualité de la formation: panorama 1989-2000 / André Voisin
- La qualité des actions de formation professionnelle après les décrets n° 2019-564 et 2019-565 / Stéphane Guillon
- Les établissements face au pilotage de la performance / Jean-Marc Huguenin; Cédric Bassin; Frédéric Yvon
- Activer la qualité de la formation à l'université / Isabelle Houot
- Un modèle d'évaluation de la qualité au service du formateur / Daniel Faulx; Cédric Danse

Report de l'échéance Qualiopi. Pourquoi les prestataires de formation ont intérêt à maintenir leur calendrier et intensifier leur démarche qualité

Catherine Trocquemé
 Inffo Formation, n° 989, 1^{er}-14 juin 2020, pp. 2-3

Pourquoi les prestataires de formation ont intérêt à intensifier leur démarche qualité (Loïc Lebigre, Centre Inffo)

Catherine Trocquemé
 Le Quotidien de la formation, 20 mai 2020

Répondre aux attendus Qualiopi sur le handicap (webinaire CFS+)

Raphaëlle Pienne
 Le Quotidien de la formation, 30 avril 2020

L'entrée en vigueur de Qualiopi est reportée au 1^{er} janvier 2022

Estelle Durand
 Le Quotidien de la formation, 3 avril 2020

Certification Qualiopi : modifications relatives aux instances de labellisation

Delphine Fabian
 Centre-inffo.fr, 2 avril 2020

« Les organismes de formation se doivent désormais de respecter des normes qualité »

Jean-Christophe Chamayou, président fondateur de la société Lafayette Associés
 Form'prof, n° 169, mars 2020, p. 4

Utiliser le Design Thinking pour répondre aux indicateurs 24 et 25 de Qualiopi

Henri Morlaye
 Digiformag, 19 mars 2020

Obtenir un label plutôt que la certification Qualiopi ?

Françoise Lemaire
 Paris : Défi métiers, 12 mars 2020

Nouvelle certification des organismes de formation : le pari Qualiopi

Gilles Marchand
 Focusrh.com, 26 février 2020

Les Ateliers de pédagogie personnalisée déploient leur nouvelle démarche qualité et renforcent leur certification Apprenant Agile

Nicolas Deguerry
 Le Quotidien de la formation, 20 février 2020

Qualité de la formation professionnelle : le paysage se précise

Managementdelaformation.fr, 18 février 2020

Le nouveau système qualité impose sa marque sur l'écosystème de la formation

Estelle Durand
 Inffo Formation, n° 982, 15-29 février 2020, pp. 26-27

Certification Qualiopi : où en est-on ? Retour sur une conférence de l'université d'hiver de la formation professionnelle

Sarah Hafiz
 Digiformag, 7 février 2020

Qualiopi : pourquoi les organismes de formation doivent se certifier au plus vite ?

Entretien avec Iris Duvignaud
 Cpformation.com, 4 février 2020

Livre blanc Qualiopi - #Miniséries. 1^{ère} édition

Virginie Christen ; Laetitia Clanet
OpenS Système qualité, janvier 2020, 89 p.

Le nouveau système qualité impose sa marque sur l'écosystème de la formation (UHFP 2020)

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 31 janvier 2020

Qualiopi, le label qualité qui met au défi les prestataires de formation

Aurélié Tachot
Rhmatin, 30 janvier 2020

Obtenir la certification Qualiopi avant fin 2020 : une priorité pour certains prestataires de formation

Françoise Lemaire ; Bénédicte Garnier
Défi métiers, 28 janvier 2020

L'intégration des normes qualité de la formation professionnelle. Résultats d'une Recherche-Intervention menée au sein d'un organisme de formation

Thèse de doctorat présentée par Yannick Miel
Paris : Cnam. Conservatoire national des Arts et Métiers ; LIRSA. Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Sciences de l'Action, 23 janvier 2020, 304 p.

Les 7 critères de Qualiopi : ce qu'il faut savoir

Barbara Pasquier
Digiformag, 23 janvier 2020
Zoom sur :

- Critère n° 1 de la Certification Qualité : communiquer sur son offre, 15 novembre 2019
- Critère n° 2 de Qualiopi : proposer des formations adaptées aux besoins, 12 décembre 2019
- Critère n° 3 de Qualiopi : accompagner et suivre les apprenants à chaque étape, 17 décembre 2019
- Critère n° 4 de Qualiopi : offrir un éco-système favorable aux apprentissages, 7 janvier 2020
- Critère n° 5 de Qualiopi : former toute l'équipe de l'organisme de formation, 9 janvier 2020
- Critère n° 6 de Qualiopi : s'investir dans son environnement socio-professionnel, 14 janvier 2020
- Critère n° 7 de Qualiopi : écouter et prendre en compte les feedbacks, bons ou mauvais, 16 janvier 2020

Qualité de la formation : l'Occitanie aura un double label

Catherine Stern
Le Quotidien de la formation, 6 janvier 2020

Qualité de l'offre de formation - Chapitre 15

In « Droit de la formation - Fiches pratiques »
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, janvier 2020, pp. 416-435

Le b.a.-ba de Qualiopi (webinaire Webikeo)

Christelle Destombes
Le Quotidien de la formation, 24 décembre 2019

Qualité de la formation : France compétences reconnaît sept instances de labellisation

David Garcia
Le Quotidien de la formation, 23 décembre 2019

Iris Duvignaud (Cofrac) : « Qualiopi unifie la certification qualité de la formation »

Management de la Formation, 10 décembre 2019

Le rôle de régulation de France compétences se précise

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 18 novembre 2019

Clés des audits qualité : les certificateurs expliquent leur offre

Nicolas Deguerry
Le Quotidien de la formation, 14 novembre 2019

Clés des audits qualité – « Un bon audit est avant tout un bon échange » (I-Cert)

Nicolas Deguerry
Le Quotidien de la formation, 14 novembre 2019

Qualiopi, le nouveau label qualité

Christelle Destombes
Le Quotidien de la formation, 12 novembre 2019

Les premiers pas de la nouvelle démarche qualité (matinée Afnor)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 8 novembre 2019

« Les prestataires de formation ont intérêt à démarrer leur processus de certification dès maintenant » (Loïc Lebigre, Centre Inffo)

Aurélié Gerlach
Le Quotidien de la formation, 6 novembre 2019

Annexe au projet de loi de finances pour 2020 : formation professionnelle

Paris : ministère de l'Action et des Comptes public, 6 novembre 2019

Certification Qualiopi exigée au 1^{er} janvier 2022 : comment se préparer ?

Barbara Pasquier
Digiformag, 5 novembre 2019

Le Synofdes s'allie à CertUp Maïeutika pour accompagner ses adhérents dans leur démarche qualité

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 30 octobre 2019

Prestataires de formation - Certification qualité : soyez prêts pour 2021

Catherine Trocquemé ; Estelle Durand
Inffo formation, n° 974, 15-31 octobre 2019, pp. 9-15

Les organismes de formation doivent se préparer « sans tarder » à leur certification qualité (Stéphane Rémy, DGEFP, en Occitanie)

Catherine Stern
Le Quotidien de la formation, 23 octobre 2019

Du DataDock au Cofrac : les obligations d'aujourd'hui et celles de demain

Sarah Hafiz
Digiformag, 8 octobre 2019

Choisir son certificateur qualité

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 2 octobre 2019

Formation professionnelle : le rôle de l'ISQ au cœur du nouveau « Référentiel National de Qualité »

Catherine Terrien
Mag RH, hors-série formation, octobre 2019, pp. 10-11

« Il est nécessaire de créer une relation gagnant/gagnant entre un organisme de formation et un auditeur » par Valérie Gonzalez de OK Solution

Sarah Hafiz
Digiformag, 30 septembre 2019

France compétences lance la sélection des instances de labellisation

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 24 septembre 2019

La DGEFP dévoilera en octobre la marque nationale identifiant les certificateurs qualité accrédités

David Garcia
Le Quotidien de la formation, 16 septembre 2019

Une nouvelle certification sous accréditation pour les prestataires de formation professionnelle

Julie Pétrone-Bonal ; Iris Duvignaud
Compétences, n° 81, 3^{ème} trimestre 2019, pp. 4-6

Faire de la démarche qualité un levier stratégique

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 24 juillet 2019

France compétences lancera la procédure des instances de labellisation en septembre

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 23 juillet 2019

Qualité : les organismes certificateurs débiteront leur activité au plus tôt en septembre

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 19 juillet 2019

Qualité : ouverture de la procédure d'accréditation des organismes certificateurs

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 16 juillet 2019

Trois questions à Gilles Trichet, consultant expert de la qualité en formation professionnelle « La certification est devenue une exigence normative »

Propos recueillis par Benjamin d'Algerre
Entreprise & Carrières, n° 1437, 17-23 juin 2019, p. 8

Le ministère du Travail publie un guide de lecture sur la nouvelle certification qualité

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 10 juillet 2019

Certification qualité des prestataires de formation : un repère pour les acheteurs et les bénéficiaires

Françoise Lemaire
Défi-métiers.fr, 18 juin 2019

Questions à Stéphane Rémy : adjoint au sous-directeur des politiques de formation et du contrôle de la DGEFP

Moncompteformation.gouv.fr, 17 juin 2019

Le nouveau système de qualité des actions de formation prêt pour 2021

Emilie Zapalski
Localtis, 17 juin 2019

Critères qualité auxquels devront satisfaire les prestataires d'action concourant au développement des compétences

Valérie Michelet
centre-info.fr, 11 juin 2019

Référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences : modalités d'audit

Valérie Michelet
centre-info.fr, 11 juin 2019

Qualité des actions de formation : publication des textes d'application !

Valérie Michelet
centre-inffo.fr, 11 juin 2019

Un référentiel national unique – Lancement de l'acte 2 de la démarche qualité

Loïc Lebigre
Inffo Formation, n° 964, 15-30 avril 2019, p. 15

Prestataires de formation : comment aborder la future certification qualité ?

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 8 avril 2019

Lancement de l'acte 2 de la démarche qualité [Interview de Loïc Lebigre, consultant à Centre Inffo]

Le Quotidien de la formation, 28 mars 2019

La réforme de l'apprentissage ouvre des perspectives aux organismes de formation (Synofdes)

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 20 mars 2019

Coup d'envoi de l'acte 2 de la démarche qualité

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 18 mars 2019

Trois questions à Jacques Faubert, président de la CSFC Ile-de-France « En formation, la garantie de la qualité a un coût »

Benjamin d'Alguerre
Entreprise & Carrières, n° 1423, 11-17 mars 2019, p. 9

L'enjeu crucial de la qualité

Sophie Massieu
Inffo Formation n° 961, 1^{er}-14 mars 2019, pp. 13-14

Le nouveau dispositif qualité, plus lisible pour le grand public

David Garcia
Inffo Formation, n° 960, 15-28 février 2019, pp. 30-31

La nouvelle donne de la certification pour les organismes de formation (Jeudi de l'Afref)

Christelle Destombes
Le Quotidien de la formation, 25 février 2019

Un référentiel qualité unique pour trouver un nouvel équilibre

Inffo Formation, n° 957, 1^{er}-14 janvier 2019, pp. 24-25

Datadock : les résultats de l'expérimentation sur le contrôle qualité mutualisé

Paris : GIE D²OF, décembre 2018, 17 p.

Qualité : le référentiel unique s'efforce de négocier « équilibres et compromis entre des injonctions plurielles » (Béatrice Delay, Cnefop)

Le Quotidien de la formation, 19 décembre 2018

Datadock : les premiers contrôles qualité contribuent à l'amélioration des pratiques

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 18 décembre 2018

L'étape II de la qualité en matière de formation professionnelle : capitaliser sur l'expérience acquise pour relever les défis de demain. Support du séminaire Qualité du Cnefop, 17 décembre 2018

Cnefop. Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
Paris : Cnefop, décembre 2018, 32 p.

La régulation dans le système de formation professionnelle - Les changements nés de la création de France Compétences et les évolutions du rôle de l'État

Cédric Puydebois
Droit social, n° 12, décembre 2018, pp. 965-971

De quoi la formation est-elle le nom ?

Sabrina Dougados
Droit social, n° 12, décembre 2018, pp. 987-993

Focus sur la qualité des actions de formation professionnelle continue : répondre aux procédures qualité des financeurs - 8^e édition

Centre Inffo
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, juin 2018, 64 p.

Rapport d'activité 2017 du GIE D²OF – Datadock

D²OF
Paris : D²OF, juin 2018, 32 p.

La démarche qualité dans le domaine de la formation professionnelle

Catherine Beauvois
sup-numerique.gouv.fr/, 16 mai 2018

La qualité de l'offre de formation, levier de lutte contre les dérives sectaires (rapport Miviludes)

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 28 mars 2018

Rapport faisant synthèse des démarches Qualité menées dans le champ de la formation professionnelle, en liaison avec les financeurs

Cnefop. Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
Paris : Cnefop, tome 1 - mars 2018, 122 p. + tome 2 - mars 2018, 142 p. + synthèse - janvier 2018, 13 p.

Retours d'expérience

Qualiopi® « Inside » – 5 questions à un OF certifié sur ses actions de formation et de bilans de compétences

Virginie Christen
OpensS Système qualité, 3 juin 2020

Qualiopi® : les trois erreurs que le confinement m'a empêchée de faire

Virginie Christen
OpensS Système qualité, 4 mai 2020

Certification Qualiopi ? Les organismes de formation n'ont guère le choix...

Jean-Michel Pauline
e-learning letter.com, 24 avril 2020

Interview « J'ai fait certifier mon organisme de formation »

Virginie Christen
OpensS Système qualité, 1^{er} avril 2020

Comment je me suis préparé à l'audit Qualiopi ? Le témoignage de Luc Grzesiak

Barbara Pasquier
Digiformag, 31 mars 2020

L'interview de Gilles Trichet : « J'ai décroché Qualiopi en tant que formateur indépendant »

Barbara Pasquier
Digiformag, 6 mars 2020

Retour d'expérience : comment choisir son certificateur pour #Qualiopi?

Virginie Christen
OpenS système qualité, 1^{er} mars 2020

"Nous sommes prêts pour que 100 % des Écoles de la deuxième chance soient certifiées Qualiopi en janvier 2021" (Alexandre Poncelet, réseau E2C France)

Mariette Kammerer
Le Quotidien de la formation, 7 février 2020

Comment les organismes de formation entrevoient la certification Qualiopi?

Virginie Christen
OpenS Système qualité, 2 février, 2020

Dossiers documentaires de Centre Inffo

La compétence à la portée de tous ! 17^{ème} Université d'hiver de la formation professionnelle les 29, 30 et 31 janvier 2020 à Biarritz. Regards sur la réforme. Dossier documentaire

Laurence Le Bars
Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, décembre 2019, 70 p.

Certification unique qualité : les clés des audits - Mode d'emploi et pratiques

Catherine Quentric
Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, novembre 2019, 57 p.

Qualité : de Datadock à la certification unique, soyez prêts ! Indicateurs, éléments de preuve, démarche de certification : les exigences du nouveau référentiel national

Catherine Quentric
Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, 3 septembre 2019, 51 p.

L'étape II de la qualité en matière de formation : capitaliser sur l'expérience acquise pour relever les défis de demain. Séminaire du Cnefop du 17 décembre 2018. Dossier documentaire

Laurence Le Bars; Emmanuelle Herpin
Saint-Denis-La Plaine: Centre Inffo, décembre 2018, 36 p.

Vidéos – Webinaires

Qualiopi : comment tendre vers le risque zéro ? Webinaire [à venir]

Gilles Trichet; Elodie Cavigioli
Lafayette Associés, 25 juin 2020, 45 min

Certification Qualiopi et handicap : retours sur le Webinaire de CFS+

Michel Baujard; Bruno Chognon; Pauline Baumgartner
CFS+, 23 avril 2020, 60 min

Certification Qualiopi : comment choisir son certificateur ? Webinaire

Gilles Trichet; Elodie Cavigioli
Lafayette associés, 4 mars 2020, 45 min

La qualité et la certification Qualiopi, regards croisés [vidéo]

Université d'hiver de la formation professionnelle, Biarritz, 31 janvier 2020, 1 min 36 sec

Tout savoir sur l'audit initial de la certification nationale unique Qualiopi (RNQ RNCQ)

Michel Baujard; Sara Croüs
Webinaire CFS+ / Qualinomia, 19 décembre 2019, 45 min

Certification qualité : 3 questions à Loïc Lebigre, consultant à Centre Inffo [Vidéo]

Centre Inffo, 8 novembre 2019, 4 min 28 sec

Certification qualité : les clés des audits - Webinaire

Loïc Lebigre ; Emilie Crèche
Centre Inffo, 5 novembre 2019, 45 min

Formation professionnelle : tout savoir sur la certification RNQ et le retour d'expérience des premiers audits ! Webconférence

Afnor, 31 octobre 2019, 60 min

Réforme de la formation : la qualité des organismes de formation 2.0 [4 vidéos]

Carif Oref Occitanie, 17 octobre 2019, durées multiples

La certification qualité des prestataires de formation : nouvelle démarche, nouveau référentiel, nouvelles modalités de certification

Défi métiers, 13 juin 2019, 2 h 22 min 24 sec

Formation professionnelle : le référentiel national qualité est paru – Décryptage du référentiel national de qualité [5 vidéos]

Stéphane Rémy
Afnor Certification, 18 juin 2019, durées multiples

Vidéo – La qualité des prestations de formation

Cafoc de Nantes ; Cariforef Pays de la Loire, 27 mars 2019, 55 min 34 sec

La nouvelle donne de certification des offres de formation et des « offreurs », Jeudi de l'Afref, 21 février 2019

Afref. Association française de réflexion et d'échange sur la formation, 21 février 2019, 26 min 46 sec

Tout savoir sur la certification des organismes de formation – Loi Avenir Professionnel

Béatrice Delay ; Stéphane Rémy
Proactive Academy, 8 janvier 2019, durées multiples
21 vidéos dont : Contexte de la certification des CFA et des organismes de formation - La démarche qualité dans le contexte de la loi « Etape 2 » - Qui sont les prestataires concernés ? Quel périmètre ? Pour quand ? - Les certificateurs et le Cofrac - Quels sont les critères « qualité » ? Comment ont-ils été conçus ? - Un référentiel adapté aux types de formation - Le coût de la certification pour un organisme de formation - Date limite de certification et contrôle Cofrac

Sites internet

Centre Inffo – Le Journal de la réforme**Cofrac. Comité français d'accréditation**

FAQ – Certification – Formation professionnelle

France Compétences**Ministère du Travail**

Qualité des actions de formation professionnelle - Liste des organismes certificateurs
Guide de lecture du Référentiel national qualité

Sélection arrêtée le 19 juin 2020

PACK BIMÉDIA PRESSE



INFFO FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + version PDF
Tous les 15 jours, le magazine n° 1
des acteurs de la formation et de l'orientation.



LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + accès aux archives
du Quotidien de la formation
Chaque matin à 7 heures, votre lettre numérique
sur l'actualité de la formation et de l'orientation.

Nouvelle formule!

**2 ABONNEMENTS INCONTOURNABLES
UNE OFFRE PRIVILÉGIÉE**

Bénéficiez
de **15 %**
de réduction
sur les
abonnements



Tarifs et abonnement sur : boutique.centre-info.fr
Contact commercial : Tél. : 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr

NOUVEAU : L'OFFRE DE FORMATION À DISTANCE DE CENTRE INFFO !

Juin-septembre 2020

POURSUITE DU TÉLÉTRAVAIL ?
DÉPLACEMENTS COMPLICQUÉS ?



DROIT ET INGÉNIERIE DE LA FORMATION

- **Maîtriser** le nouveau cadre juridique, administratif et financier de l'apprentissage
- **Enregistrer une certification** au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- **Accompagner à la mise en œuvre d'une action en situation de travail (Afest)** en entreprise
- **Se préparer à la mise en conformité Qualiopi** à travers une organisation durable

Sur 3 jours ou 3 semaines, les experts de Centre Inffo vous proposent des parcours pédagogiques adaptés à vos enjeux pour renforcer votre maîtrise de la réglementation et pour mettre en œuvre votre stratégie

CONTACTEZ-NOUS!



CONTACT COMMERCIAL

Tél. 01 55 93 91 90

contact.commercial@centre-inffo.fr

www.centre-inffo.fr

RENSEIGNEMENTS

www.centre-inffo.fr/produits-services/formations-a-distance

Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, une expertise juridique, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 80 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



**4 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine
Tél 01 55 93 91 91
www.centre-inffo.fr**



9 782848 212876
ISBN: 978-2-84821-287-6



© Centre Inffo - JUIN 2020